



Paris, le 6 mai 2020

AVIS POLITIQUE

relatif au suivi du respect de l'État de droit en Europe dans le contexte de la pandémie de Covid-19

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, dite « convention 108+ »,

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu les articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne,

Vu les articles 16 et 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques),

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la Déclaration conjointe de Mme Alessandra Pierucci, présidente du comité de la Convention 108, et de M. Jean-Philippe Walter, commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe, du 30 mars 2020 sur le droit à la protection des données dans le contexte de la pandémie de Covid-19,

Vu la Déclaration de Mme Ursula von der Leyen, présidente de la Commission européenne, du 31 mars 2020 sur les mesures d'urgence prises dans les États membres,

Vu la Déclaration de 19 États européens du 2 avril 2020 sur l'État de droit,

Vu le document d'information de la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe du 7 avril 2020 intitulé « Respecter la démocratie, l'État de droit et les droits de l'Homme dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 – Une boîte à outils pour les États membres », SG/Inf (2020)11,

Vu la recommandation (UE) 2020/518 de la Commission du 8 avril 2020 concernant une boîte à outils commune au niveau de l'Union en vue de l'utilisation des technologies et des données pour lutter contre la crise de Covid-19 et sortir de cette crise, notamment en ce qui concerne les applications mobiles et l'utilisation de données de mobilité anonymisées,

Vu le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne du 8 avril 2020 intitulé « Conséquences en matière de droits fondamentaux : la pandémie de coronavirus »,

Vu la recommandation CM/Rec(2020)1 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres du 8 avril 2020 sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'Homme,

Vu la Déclaration du comité de bioéthique du Conseil de l'Europe du 14 avril 2020 sur les considérations en matière de droits de l'Homme relatives à la pandémie de Covid-19,

Vu la communication de la Commission du 15 avril 2020 intitulée « Feuille de route européenne commune pour la levée des mesures visant à contenir la propagation de la Covid-19 », AC/20/679,

Vu la communication de la Commission du 16 avril 2020 intitulée « Orientations sur les applications soutenant la lutte contre la pandémie de Covid-19 en ce qui concerne la protection des données », C (2020) 2523,

Vu la Déclaration conjointe des présidents de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord et de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe du 16 avril 2020 sur le rôle des parlements en temps de pandémie,

Vu la résolution du Parlement européen du 17 avril 2020 sur une action coordonnée de l'Union pour combattre la pandémie de Covid-19 et ses conséquences,

Vu la feuille de route pour la relance présentée le 21 avril 2020 par M. Charles Michel, président du Conseil européen,

Vu les lignes directrices du comité européen de la protection des données du 21 avril 2020 sur le traitement des données de santé à des fins de recherches dans le contexte de l'épidémie de Covid-19,

Vu les lignes directrices du comité européen de la protection des données du 21 avril 2020 sur l'utilisation de la géolocalisation et des outils de traçage des contacts dans le contexte de l'épidémie de Covid-19,

Vu la Déclaration conjointe de Mme Alessandra Pierucci, présidente du comité de la Convention 108, et de M. Jean-Philippe Walter, commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe, du 28 avril 2020 sur le suivi numérique des contacts,

La commission des affaires européennes du Sénat,

Reconnaît la nécessité, pour les États membres, de prendre des mesures d'urgence pour lutter contre la pandémie de Covid-19 ; est convaincue que l'application des principes démocratiques contribuera à consolider la confiance dans les autorités publiques, indispensable pour lutter efficacement contre cette pandémie et que, par conséquent, le respect des droits fondamentaux ne saurait être considéré comme un obstacle à cette éradication ; affirme par conséquent que les considérations de santé publique et le respect des libertés démocratiques doivent aller de pair ;

Fait observer que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne continue de s'appliquer pendant la pandémie ; estime que toute mesure dérogeant aux obligations prévues par la Convention européenne des droits de l'Homme doit être conforme aux dispositions de l'article 15 de cette Convention ;

Considère dès lors que la conciliation de l'impératif de santé publique et du respect des droits fondamentaux exige des mesures explicitement justifiées par la crise sanitaire en cours, strictement proportionnées aux exigences de la situation, limitées dans le temps et soumises à un examen régulier ; que les sanctions du non-respect de ces mesures doivent obéir aux mêmes principes ;

Demande que les mesures d'urgence prennent en compte la situation des personnes vulnérables telles que les sans-abri, les personnes âgées dépendantes, les personnes handicapées, les détenus, les migrants et demandeurs d'asile, les victimes de violences domestiques ou les personnes isolées ;

Estime nécessaires des efforts renforcés pendant la pandémie de Covid-19 en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie, ainsi que contre les discours de haine visant certains groupes ou communautés dans la propagation de la pandémie ;

Insiste pour que les mesures d'urgence fassent l'objet d'un contrôle parlementaire dans le respect du principe de séparation des pouvoirs et des dispositions constitutionnelles ;

Rappelle l'importance fondamentale du contrôle juridictionnel des mesures d'urgence et du maintien de l'accès effectif à la justice pour le citoyen ;

Considère que les autorités nationales devraient s'abstenir de procéder à des modifications de la législation électorale pendant la pandémie ; insiste sur la nécessaire conformité des scrutins électoraux aux standards définis en la matière, en particulier ceux de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme de l'OSCE ; à cet égard, salue l'engagement de son homologue polonais ;

Considère que l'information constitue un droit particulièrement important en période de pandémie ; demande que les droits fondamentaux continuant à s'appliquer pendant la pandémie soient portés à la connaissance des citoyens ; fait observer que la désinformation porte atteinte au bon fonctionnement de la démocratie et que les fausses informations sur la pandémie de Covid-19 constituent un danger majeur pour la santé publique ; estime dès lors que tous les citoyens doivent avoir accès tout au long de cette crise sanitaire à des informations exactes, y compris dans différentes langues étrangères ; demande que les plateformes de médias sociaux prennent les mesures nécessaires pour mettre un terme à la désinformation et aux discours de haine en lien avec le Covid-19 ;

Estime que la mise en place d'applications numériques de traçage des contacts dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 en Europe ne peut s'envisager qu'à condition qu'elles soient intégrées dans une stratégie sanitaire plus large en vue de la levée du confinement et constituent un outil de responsabilisation et d'aide à la décision pour les citoyens, non de stigmatisation, de répression ou de discrimination ;

Considère que les normes de protection des données établies tant par la réglementation de l'Union européenne que par la convention 108+ sont en elles-mêmes pleinement compatibles avec les autres droits fondamentaux et intérêts publics pertinents, en particulier en matière de santé publique ;

Appelle à une évaluation objective et transparente, sur une base scientifique, des avantages potentiels pour la santé publique de l'utilisation d'applications de traçage des contacts et à la publication systématique d'études d'impact préalablement à leur déploiement ;

Soutient, dans l'hypothèse où leur efficacité était présumée, le développement d'applications de traçage ne collectant que temporairement les données à caractère personnel strictement nécessaires et proportionnées à la finalité légitime poursuivie, intégrant la protection des données dès la conception et par défaut, et utilisées sur une stricte base volontaire, sous le contrôle exclusif des autorités de santé ;

Recommande la publication des codes sources ainsi qu'une supervision humaine constante des algorithmes ;

Estime que le développement de telles applications en ordre dispersé par les États membres est de nature à limiter leur efficacité à l'échelle de l'Union et à retarder la levée des mesures restreignant la liberté de circulation dans l'Union, à amoindrir la confiance du citoyen dans la pertinence de telles applications et ainsi à en diminuer l'acceptabilité sociale ; soutient en conséquence la mise en place coordonnée d'applications interopérables au sein de l'Union européenne et la coopération transfrontalière afin de faciliter la circulation ;

Salue l'initiative de la Commission de mettre à la disposition des États membres une « boîte à outils » en vue de permettre le développement d'applications nationales de traçage des contacts dans le respect des normes élevées de protection des données personnelles définies par la réglementation européenne, notamment en ce qui concerne les données de santé ; appelle la Commission à renforcer ses efforts de coordination en vue du développement d'applications

autonomes vis-à-vis des solutions techniques développées par des acteurs privés extra-européens, qu'elles soient nationales ou pan-européenne, afin d'assurer le respect de ces normes élevées ;

Appelle à une vigilance particulière en ce qui concerne les transferts vers des pays tiers des données personnelles, notamment les données de santé, qui pourraient être collectées par ces applications de traçage ou par toutes autres applications mises en place pour lutter contre la pandémie de Covid-19, y compris lorsque ce transfert est effectué à des fins de recherche scientifique ;

Salue le travail des organisations non gouvernementales, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et des organes compétents du Conseil de l'Europe pour assurer le suivi du respect de l'État de droit pendant la pandémie de Covid-19 ; appelle à cette occasion l'Union européenne et le Conseil de l'Europe à renforcer leur coopération en faveur de la démocratie, des droits de l'Homme et de l'État de droit, en évitant tout doublon dans leurs activités ;

Invite la Commission à présenter un bilan du respect de l'État de droit dans les États membres pendant la pandémie de Covid-19, accompagné de recommandations, dans le cadre du nouveau mécanisme d'évaluation de l'État de droit.